

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

DOCUMENT-SYNTÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*, incluant les plus récentes modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la [page Web](#) du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine ;
- installer un plongoir ;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

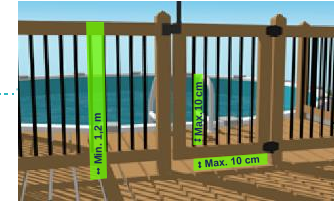
Le *Règlement* ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau ;
- aux plans d'eau naturels ;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte) ;
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Nouveauté

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte ;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
 - Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



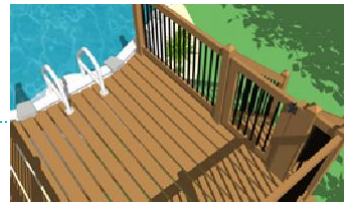
RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d’une enceinte.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d’une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n’est pas requis d’entourer la piscine d’une enceinte. Toutefois, l’accès à une piscine qui n’est pas entourée d’une enceinte doit se faire de l’une des manières suivantes :

- au moyen d’une échelle amovible munie d’une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- à partir d’une plateforme dont l’accès est sécurisé au moyen d’une enceinte ;
- à partir d’une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d’une enceinte.



APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l’enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l’enceinte (lorsqu’installé à l’extérieur de l’enceinte) ;
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s’ils sont installés :
 - à l’intérieur d’une enceinte ;
 - sous une structure d’au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l’accès à la piscine ou à l’enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio) ;
 - dans une remise.



Nouveauté

AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l’extérieur d’une enceinte ou de la paroi d’une piscine, lorsque celle-ci n’est pas entourée d’une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d’être utilisé pour grimper par-dessus l’enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l’intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
 - Cette exigence ne s’applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d’éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l’enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d’un bâtiment ne doit être située à l’intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à au moins 3 m du sol ou ;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d’une balle de plus de 10 cm.

Cette exigence s’applique seulement aux piscines et aux enceintes installées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1^{er} juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.

Nouveauté

PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d’un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l’installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l’enveloppe d’eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.



Pour connaître l’ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).



Les propriétaires devraient s’adresser à un professionnel pour s’assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d’ailleurs que des plans d’implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d’un plongoir.

Cette exigence s’applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1^{er} juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.

La reproduction des textes et visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d’information à condition d’en mentionner la source, soit le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.

Toute autre utilisation doit faire l’objet d’une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d’auteur des Publications du Québec à l’aide d’un formulaire en ligne accessible à l’adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca.